



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service usages, espaces et environnements marins

Pôle cultures marines

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des coquillages fouisseurs du groupe II (coques, palourdes...) sur la zone de production n°35.03 (« Saint-Malo - Dinard »)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-35 à R 231-50 et L 232-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 modifiant le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées à l'occasion du réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER « REMI » : les prélèvements du 19/08/2020 demandés par le LER BN de Dinard, révèlent une contamination microbiologique dépassant la valeur seuil de 4600 *E. coli* / 100 g de Chair et Liquide Intervalvaire (CLI) sur les spisules de la zone de production n°35.03 classée B (« Saint-Malo - Dinard ») pour le groupe II : coquillages fouisseurs, et sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction pour la pêche professionnelle et la pêche de loisir

La pêche maritime professionnelle et de loisir, l'expédition, la commercialisation en vue de mise à la consommation ainsi que le ramassage pour la pêche de plaisance, le transport par des plaisanciers, en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits pour :

- **Coquillages** : du groupe II - fousseurs (coques, palourdes, praires, amandes...)
- **Zone** : en provenance ou ayant séjourné dans la zone « Saint-Malo - Dinard » (*zone sanitaire 35.03*) (*annexe 1*)
- **Date d'effet** : à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Retrait des lots contaminés

Les coquillages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et récoltés depuis le 19 août 2020, date ayant révélé leur contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé les espèces de coquillages fixés à l'article 1 du présent arrêté, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations d'Ille-et-Vilaine. Ces produits devront être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) N°1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 3 : Application aux eaux prélevées dans la zone

L'eau pompée dans la zone concernée est considérée comme contaminée depuis le 19 août 2020, et ne peut être utilisée pour le travail des produits (coquillages filtreurs). Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage. Ils peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée.

Article 4 : Information du public

Le public sera informé par voie de presse, par affichage sur les lieux de pêche à pied, dans les mairies concernées et à la délégation mer et littoral, direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Levée de l'alerte

Le présent arrêté sera levé aux conditions suivantes : au vu de deux résultats successifs démontrant un retour à la normale sur la zone 35.03 (Saint-Malo - Dinard) pour les espèces de coquillages du groupe II – bivalves fousseurs.

Article 6 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, les maires des communes de Saint-Lunaire, Dinard et Saint-Malo, le Directeur Départemental adjoint délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 22 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

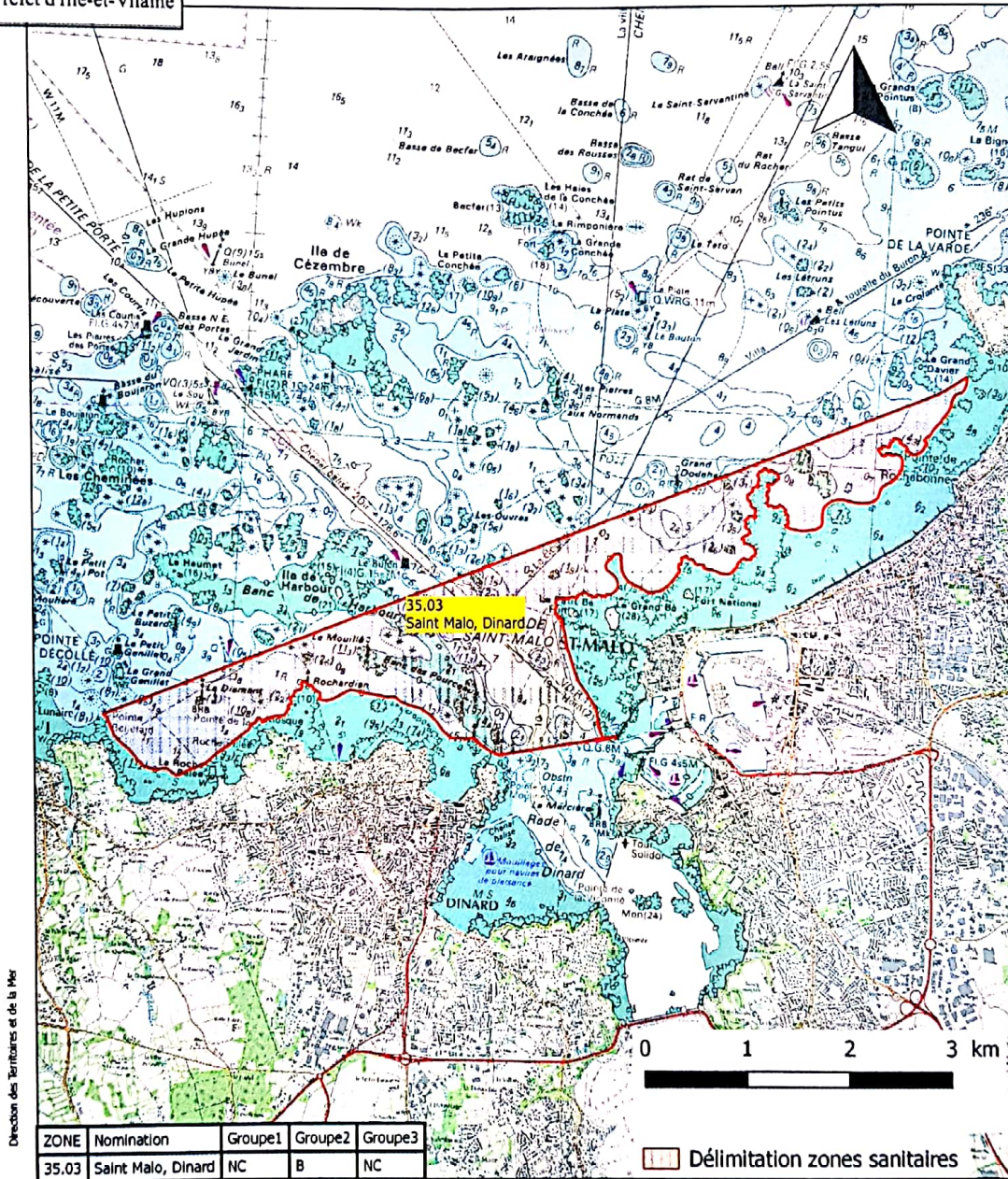
Ampliatiions :

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction générale de l'alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture)
- Ministère de la Transition Ecologique et solidaire.
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (cellule de synthèse interministérielle et cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine
- Délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Agence régionale de la santé d'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo
- Direction des douanes à Saint-Malo

- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- Mairies de Saint=Lunaire, Dinard, Saint-Malo



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 35.03
NOM : SAINT-MALO - DINARD



Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
 données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 Juillet 2019
 reproduction interdite

- Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépides)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)